

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-022 ÉLAGAGE PARKING MAISON MÉDICALE

Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1,
Vu les articles R2122-1 à R2122-11 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-03-03 en date du 2 avril 2026 visée par la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie le 3 avril 2026, portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DÉCIDE

Article 1 : Une commande est conclue avec l'entreprise BAPTISTE LE PAYSAGISTE sis 13 Chemin de la Vallée 95510 VIENNE-EN-ARTHIES concernant des travaux d'élagage sur le parking de la maison médicale.

Article 2 : La prestation comprend :

- Taille et suppression, au ras du sol, de toute la masse végétale sur le parking de la maison médicale
- Taille des végétaux pour libérer les limites de propriétés privées le long de la coulée verte
- Passage des branchages au broyeur
- Nettoyage des zones de travail et évacuation des déchets divers liés au chantier
-

Article 3 : Le montant de la prestation est de 1 305 € HT soit 1 566 € TTC.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 de la commune à l'article 61521 « Entretien et réparations de terrains ».

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Follainville-Dennemont,
Le 18 septembre 2026,
Le Maire,
Samuel BOUREILLE

